



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

LE PRÉFET

à
SCAF DE BOUJAILLES
2 rue du cret
25560 BOUJAILLES

OBJET : ICPE soumise à déclaration - votre demande de dérogation aux distances réglementaires

REFER : AE/2022/01006

P.J :1

Affaire suivie par : Sébastien GIACOMINI

Tél : 03.39.59.57.14 (ligne directe)

Besançon, le 16 septembre 2022

Envoi en recommandé avec accusé de réception N°2C 162 671 9391 1

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint l'arrêté préfectoral portant modification de certaines des prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (dérogation aux distances réglementaires).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale,
et par délégation,
la cheffe de service adjointe,

Delphine TESSELON

Copie : Mairie de Boujailles place de la Mairie 25560 BOUJAILLES

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-09-16-001
Portant modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la
protection de l'environnement soumise à déclaration

Société coopérative agricole de fromagerie FRUITIERE DE BOUJAILLES
2 rue du Cret
25560 BOUJAILLES

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R 512-47 à R 512-52 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques n°s 2230 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la demande de dérogation aux règles de distance d'implantation, déposée par **Société coopérative agricole de fromagerie FRUITIERE DE BOUJAILLES le 13 avril 2022** sollicitant l'implantation d'une extension des caves d'affinages en limite de propriété par dérogation à la règle de l'article 2.1 « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE en date du 19 octobre 1979 pour un volume journalier de 7 000 à 70 000 litres par jour ;

Vu l'avis favorable de Monsieur EMMANUEL BENOIT le tiers concerné le 06 janvier 2022 ;

Vu le courriel de la mairie de Boujailles datant du 10 août 2022 précisant que la commune est informée du projet et n'émet aucune opposition ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de dérogation aux distances porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 août 2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant l'article 2,1 de l'arrêté ministériel susvisé qui indique « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement .

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers ».

Considérant que la nouvelle construction est située en limite de propriété ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ,

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2,1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé, la Société coopérative agricole de fromagerie FRUITIERE DE BOUJAILLES, dont l'installation est située au 2 rue du CRET à BOUJAILLES est autorisée à réaliser une extension en limite de propriété entraînant le déplacement des cuves de propane.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les installations visées à l'article 1 sont situées au 2 rue du CRET à BOUJAILLES .

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mises en place et maintenues.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2230, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la Société coopérative agricole de fromagerie FRUITIERE DE BOUJAILLES et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée à Mr le maire de BOUJAILLES.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le maire de BOUJAILLES, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 16 septembre 2022.

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,
L'adjointe au chef de service,



Delphine TESSELON

